



Arrêt

**n° 179 269 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 7 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 novembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires.».

3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 24 novembre 2016, la partie requérante fait valoir que la Poste lui a délivré tardivement le courrier du greffe, et qu'elle a estimé que le point de départ de son délai de réponse commençait à courir à partir de la date de réception de ce courrier.

Le Conseil observe qu'au regard des termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la considération de la partie requérante relative au délai de réponse dont elle estimait disposer, manque en droit.

Quant au délai de délivrance du courrier du greffe par la Poste, établi par la partie requérante, force est de constater qu'il ne démontre aucun obstacle de force majeure dans le chef de cette dernière. Ledit courrier ayant été réceptionné, le 19 août 2016, selon la partie requérante elle-même, celle-ci disposait en effet encore de plusieurs jours afin de

communiquer son souhait de déposer un mémoire de synthèse, puisque le délai pour ce faire expirait, en l'espèce, le 24 août 2016.

Le Conseil précise que la circonstance que la partie requérante a, par la suite, mais en dehors du délai susmentionné, déposé un mémoire de synthèse, n'a aucune incidence sur la sanction prévue par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS